

Définition

ENCLOS : portion grillagée d'un bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules.

POULAILLER : portion cloisonnée d'un bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules.

POULE : femelle pondeuse âgée de plus de 16 semaines de l'espèce domestique des gallinacés et dont le mâle est le coq.

Normes applicables

PROPRIÉTÉ AUTORISÉE	Le poulailler et l'enclos sont permis uniquement sur terrain d'usage résidentiel sur lequel est érigée une résidence unifamiliale isolée.	
SUPERFICIE MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie minimale du poulailler : 0,37 m² par poule; • Superficie minimale de l'enclos : 0,92 m² par poule. • Superficie totale du poulailler et de son enclos ne doit pas excéder : <ul style="list-style-type: none"> • 7 m² pour les terrains de 1 500 m² et moins; • 10 m² pour les terrains de plus de 1 500 m². 	
HAUTEUR MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • 3 m, mesurés au faite de la toiture du poulailler; <p>Si le poulailler est aménagé à même un bâtiment accessoire, ce bâtiment accessoire peut être plus haut (cf. : Règlement 150 concernant le zonage).</p>	
IMPLANTATION AUTORISÉE	<ul style="list-style-type: none"> • En cour arrière, mais ne doit pas être visible à partir de la voie publique.; • Au niveau du sol; • À l'intérieur d'une remise à jardin bien ventilée et éclairée. 	
IMPLANTATION INTERDITE	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande riveraine d'un cours d'eau; • À l'intérieur d'une résidence ou dans une cage. 	
DISTANCE MINIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • 3 m du bâtiment principal; • 6 m des habitations voisines; • 1,5 m des limites du terrain. 	
CARACTÉRISTIQUES DE L'ENCLOS	<ul style="list-style-type: none"> • Toujours accessible aux poules; • Constitué d'un grillage de calibre se situant entre 16 et 19 inclusivement; • Fermé pour empêcher les poules d'en sortir librement. 	
CARACTÉRISTIQUES DU POULAILLER	<ul style="list-style-type: none"> • En bois; • Toiture rigide et étanche; • Empêche les poules d'en sortir librement; • Dispose d'un loquet à ses ouvertures; • Muni de deux pondoirs pour la ponte des œufs; • Muni d'un minimum d'un perchoir; • Bien ventilé; • Protège les poules du soleil; • Isolé et hivernisé en saison froide; • Protège les poules des envahisseurs externes tels les ratons laveurs, les mouffettes, les renards, les rats, les chiens, etc.; 	<p>LAMPES CHAUFFANTES : Elles ne sont pas nécessaires à la garde des poules, qui ont la capacité de s'acclimater par temps froid, à condition que le poulailler soit bien isolé. Les lampes sont toutefois autorisées à condition d'être grillagées, imperceptibles pour les poules et installées selon les normes du fabricant.</p>

*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

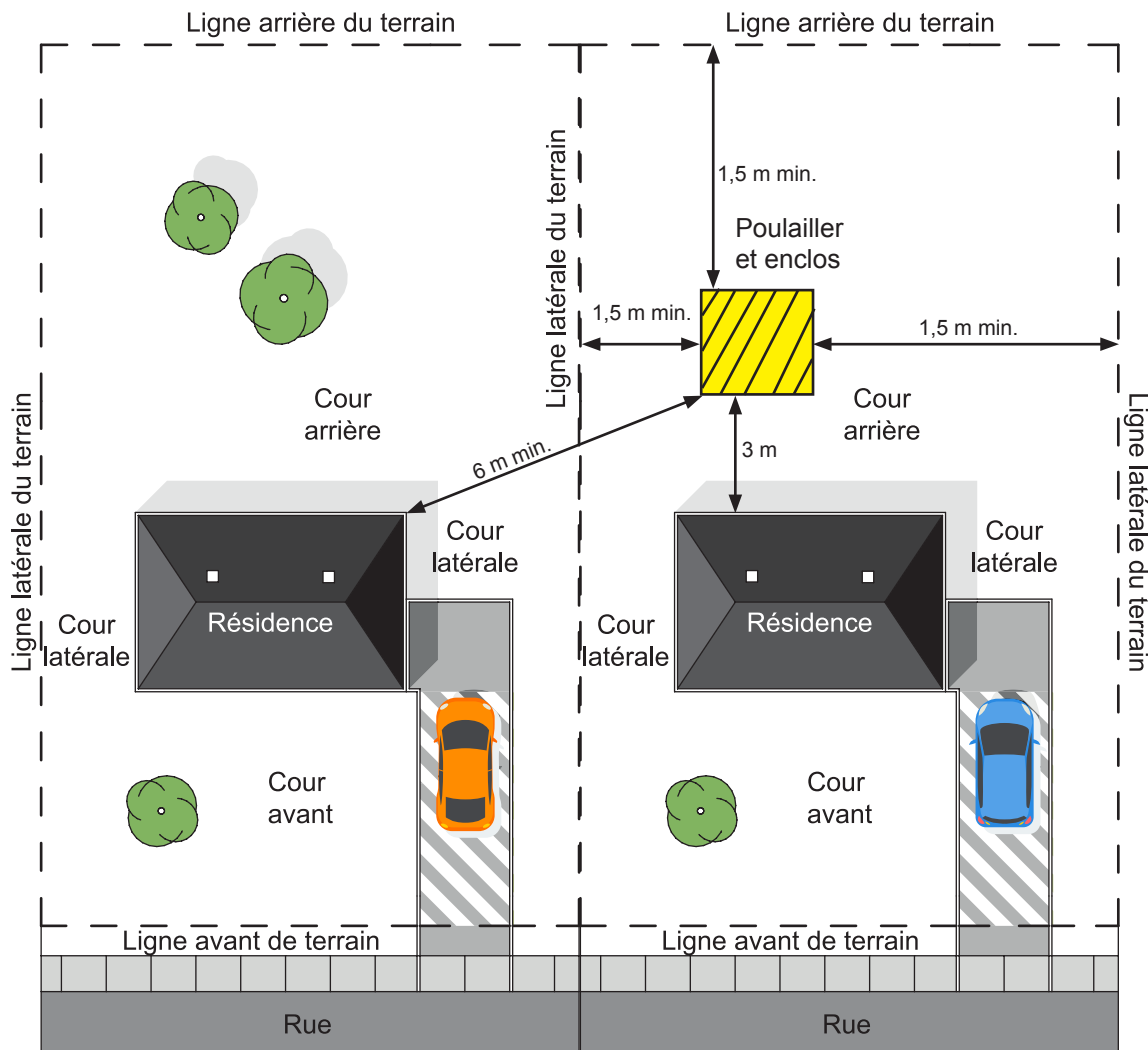
Pour plus de renseignement, communiquez avec le Service de l'urbanisme et des permis au **450 370-4310** ou visitez le : ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme



ATTENTION !

RAPPEL : FORMATION OBLIGATOIRE

Avant de vous lancer dans la construction ou l'installation d'un poulailler et d'un enclos, vérifiez que vous rencontrez toutes les exigences en consultant la page ville.valleyfield.qc.ca/poule et le Règlement 406 relatif aux poules urbaines.



*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignement, communiquez avec le Service de l'urbanisme et des permis au **450 370-4310** ou visitez le : ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme